

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 232/2026
PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
Refuge L'Igloo – établissement de 4^{ème} catégorie avec des activités de type REF2

Le Maire de la Commune de Morillon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-8-3, R111-19-29 et R123-45, R123-46, R143-41 et R143-42 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu le classement du refuge L'Igloo, situé lieudit « la Vieille d'en Haut » 74440 MORILLON, en établissement recevant du public de 4^{ème} catégorie de type REF2, avec des activités de type N et exploité par la SARL L'Igloo ;
Vu la déclaration en date du 15 juillet 2026 de M. Jean-Luc DECLERCK, gérant de la SARL L'Igloo, faisant savoir que le refuge était définitivement fermé et que l'activité de l'établissement se limitait désormais à la restauration ;

Considérant que l'activité du refuge L'Igloo est désormais définitivement arrêtée par décision de son exploitant ;

Considérant que l'exploitant a été informée que toute reprise d'une activité d'hébergement de type « refuge » dans son établissement L'Igloo devra être subordonnée, au préalable, à l'obtention d'un arrêté d'ouverture après accomplissement des vérifications de sécurité nécessaires ;

Considérant que l'activité de restauration de l'établissement est maintenue ;

ARRETE

- Article 1 :** L'activité de refuge exercée par la SARL L'Igloo, représentée par M. Jean-Luc DECLERCK et exploitant le refuge « L'Igloo », , situé lieudit « la Vieille d'en Haut » 74440 MORILLON, est définitivement fermée au public à compter du 1^{er} avril 2025.
- Article 2 :** La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.
- Article 3 :** L'activité de restauration de l'établissement étant poursuivie, celui-ci est désormais classé en 5^{ème} catégorie avec une activité de type N.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble dans les DEUX MOIS suivants sa notification. Le signataire de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux qui doit être introduit dans les deux mois de la réception de la présente décision. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. Dans les deux mois suivants la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux, l'auteur du recours peut contester cette décision devant le tribunal administratif de Grenoble.

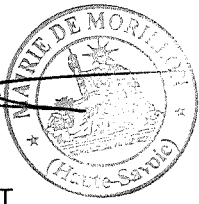
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL L'Igloo, exploitante de l'établissement L'Igloo.
Ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun pour ce qui le concerne :

- au préfet du département de la Haute-Savoie,
- au directeur départemental des territoires,
- au président de la commission de l'arrondissement de Bonneville pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,
- au commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- à la directrice générale des services de la mairie de Morillon,
- au chef de poste de la police municipale
- Registre arrêté,
- Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 9 septembre 2026

Le Maire,

Notifié le :
Affiché le :

M. Laurent TRONCHET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.